

---

**Règlement communal concernant  
les primes d'encouragement pour étudiants**

*Vote du conseil communal : 28.03.2025*

---

Article 1

À la fin de chaque année scolaire, une prime unique d'encouragement est accordée aux élèves et étudiants de l'enseignement post-primaire et postsecondaire qui, à la date de la remise de la demande, résident habituellement sur le territoire de la commune de Boulaide et ont réussi leur examen de fin d'études ou leur examen de fin d'apprentissage.

Article 2

Les demandes d'obtention de la prime de l'année scolaire écoulée, accompagnées d'une copie du diplôme, sont à adresser par les intéressés au collège des bourgmestre et échevins au plus tard pour le 31 décembre de l'année scolaire écoulée. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération. Un formulaire spécial de demande est mis à disposition des intéressés.

Article 3

Le montant de la prime unique d'encouragement est fixé comme suit, à savoir :

- |  |       |
|--|-------|
| – pour les élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études secondaires  | 250 € |
| – pour les élèves ayant obtenu le diplôme de technicien (DT)   | 250 € |
| – pour les élèves ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)   | 250 € |
| – pour les élèves ayant obtenu le certificat de capacité professionnelle (CCP)   | 250 € |
| – pour les élèves ayant terminé avec succès une formation professionnelle sanctionnée par la délivrance d'un certificat de fréquentation de cours d'orientation et d'initiation professionnelle (COIP)   | 250 € |
| – pour les élèves ayant terminé avec succès une formation professionnelle sanctionnée par la délivrance d'un brevet de maîtrise  | 250 € |
| – pour les élèves pouvant présenter un certificat respectivement, un diplôme sanctionnant des études similaires reconnues équivalentes par le Ministère ayant l'Education Nationale dans ses attributions. Peuvent également bénéficier de cette prime les élèves qui fréquentent une école située en dehors du Grand-duché de Luxembourg et qui justifient par une attestation officielle des autorités compétentes grades-ducales que l'établissement scolaire fréquenté est reconnu similaire à nos lycées d'enseignement secondaire. | 250 € |
| – pour les élèves ayant obtenu un diplôme pour une formation supérieure du type court (BTS, 2 ans)   | 250 € |
| – pour les élèves ayant obtenu un diplôme pour des études para-universitaires (infirmière graduée, éducateur diplômé, etc...)  | 250 € |
| – pour les élèves ayant obtenu un diplôme pour des études universitaires du 1 <sup>er</sup> cycle (Bachelor)   | 250 € |
| – pour les élèves ayant obtenu un diplôme pour des études universitaires du 2 <sup>e</sup> cycle (Master)  | 250 € |
| – pour les élèves ayant obtenu un diplôme pour des études universitaires doctorales  | 250 € |



**Administration communale de Boulaide  
3, rue de la Mairie  
L-9640 Boulaide**

Les documents énumérés ci-dessus, établis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sont éligibles dans le cadre du présent règlement communal.

Article 4

Les primes allouées peuvent être cumulées avec d'autres primes ou subsides de même nature accordés par l'État ou par des institutions privées.

Article 5

L'administration communale se réserve le droit de se faire remettre tous les documents qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour vérifier l'exactitude des données fournies par l'intéressé.

Article 6

Pour le cas où une prime aurait été versée sur la base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts, l'ayant-droit sera tenu au remboursement immédiat du montant alloué.

Article 7

Les personnes ayant bénéficié d'une prime d'encouragement sont considérées comme des élèves méritants. Au début de chaque année civile, le collège des bourgmestres et échevins invite ces personnes, ainsi que tous les élèves et étudiants de la commune n'ayant pas encore terminé leurs études postsecondaires, à un événement au cours duquel les certificats d'élève méritant leur sont remis.

Article 8

Le présent règlement communal abroge le règlement communal du 18 septembre 2015 concernant l'octroi de primes à la réussite aux élèves et étudiants nécessiteux et méritants à partir de l'année scolaire 2014/2015.

Article 9

Le présent règlement communal entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 2025/2026.